



RÈGLEMENT SUR LES CIMETIÈRES ET INHUMATIONS DE LA COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

- Bases légales*
- Loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (RSJU 321.1)
 - Décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1)
 - Décret concernant les inhumations du 6 décembre 1978 (RSJU 556.1)
 - Décret concernant la crémation du 6 décembre 1978 (RSJU 556.2)
 - Règlement d'organisation de la commune mixte de Basse-Allaine
 - Règlement sur les émoluments de la commune mixte de Basse-Allaine

I. Généralités

- Champ d'application* **Article 1**
Le présent règlement s'applique aux cimetières des localités de la commune mixte de Basse-Allaine, dont elle est propriétaire, ainsi qu'aux prestations fournies aux défunts par la commune.
- Responsabilité* **Article 2**
Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
- Surveillance générale* **Article 3**
Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
- Ordre* **Article 4**
L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. Inhumations

- Destination* **Article 5**
Les cimetières de la commune mixte de Basse-Allaine sont destinés à la sépulture de toutes les personnes :

- Qui sont décédées sur son territoire ;
- qui étaient domiciliées dans la commune ;
- qui désirent s'y faire inhumer pour des raisons d'origine ou d'attaches familiales.

Annonce et autorisation d'inhumation

Article 6

Aucune personne décédée ne peut recevoir de sépulture dans un cimetière de la commune sans que son décès ait été:

- annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ;
- annoncé au Secrétariat communal, accompagné de la déclaration de décès de l'Etat civil en cas de décès en dehors de la commune.

Décès hors de la circonscription

Article 7

L'autorisation d'inhumer dans l'un des cimetières de la commune mixte de Basse-Allaine le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par la personne qui occupe la fonction de maire ou de secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Mort violente

Article 8

Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.

Transport des cadavres

Article 9

Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Préposé aux inhumations

Article 10

Un employé communal est le préposé aux inhumations sous la direction du secrétariat communal.

Tâches du préposé

Article 11

Le préposé :

- planifie et organise les travaux d'inhumations ;
- tient un contrôle exact des ensevelissements ;
- tient à jour le registre des tombes ;
- fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.

*Tarif des
inhumations*

Article 12

¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (*cf. règlement sur les émoluments*) dans le cadre du budget annuel.

² L'émolument relatif au nivellement doit être réglé lors de l'inhumation.

³ Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

*Horaire des
inhumations*

Article 13

Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III. Cimetières

Accès

Article 14

¹ L'accès dans l'enceinte des cimetières est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

² Défense formelle est faite d'introduire dans les cimetières des véhicules autres que les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans les cimetières.

Composition

Article 15

Les cimetières peuvent comporter les genres de sépulture suivants, tous sujets à concession :

- des tombes ordinaires ;
- des tombes pour urnes funéraires.

*Durée initiale
d'inhumation*

Article 16

La durée initiale d'une concession est de 20 ans.

*Urnas
funéraires*

Article 17

Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

- sur une tombe ordinaire ;
- sur une tombe déjà existante. La date du dépôt de l'urne ne modifie pas la durée initiale d'inhumation. Le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.

*Aménagement
des cimetières*

Article 18

L'aménagement intérieur des cimetières est réglé par le Conseil communal.

Le Service de la voirie assure l'entretien des cimetières ainsi que la préparation des fosses et des dispositifs destinés à recevoir les cendres des défunts.

*Profondeur et
creusage des
fosses*

Article 19

¹Les fosses doivent avoir les profondeurs suivantes :

- pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans : 180 cm ;
- pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm ;
- pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm ;
- pour les urnes funéraires : 60 cm.

² Avant le creusage d'une nouvelle fosse dans une tombe déjà sous concession ou d'une tombe contiguë, la succession enlèvera le monument funéraire, afin que l'emplacement soit prêt à être creusé. A défaut, ce travail sera effectué par la voirie, sans garantie quant aux éventuels endommagements qui pourraient affecter le monument funéraire, et facturé par la commune.

³ Le cadre éventuel des tombes doubles peut être laissé en place mais sans garantie de la commune quant à un éventuel endommagement.

⁴ Toute personne est tenue d'accepter le dépôt de terre provenant du creusage de la fosse voisine.

*Dimensions
des tombes et
des
monuments
funéraires*

Article 20

Les tombes et leur monument funéraire éventuel peuvent avoir les dimensions suivantes :

- pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans : 200 cm de longueur et 90 cm de largeur ;
- pour les enfants de 0 à 12 ans : 150 cm de longueur et 60 cm de largeur ;
- pour les tombes pour urnes : 100 cm de longueur et 60 cm de largeur ;
- dans tous les cas, la hauteur du monument ne doit pas dépasser 150 cm.

*Dimensions
des plantations
et ornements*

Article 21

¹Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

² La pose de barrières ainsi que l'aménagement du sol autour des tombes sont interdits.

³ Le conseil communal fait procéder à l'enlèvement des aménagements non-conformes.

- Entretien des tombes* **Article 22**
Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.
- Entretien des passages* **Article 23**
Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...
- Dégâts* **Article 24**
¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.
² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.
- Interdictions et ordre* **Article 25**
Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.
- Plantations* **Article 26**
Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV. Dispositions finales

- Amendes* **Article 27**
¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes jusqu'à 5'000 francs infligées par le Conseil communal.
² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Abrogation

Article 28

Le présent règlement abroge le Règlement concernant les cimetières et les inhumations de la commune mixte de Basse-Allaine du 3 mars 2010.

*Entrée en
vigueur*

Article 29

Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Basse-Allaine du 17 décembre 2025.

Au nom de l'Assemblée communale :

Le président :



Henri Erard



La secrétaire :



Céline Meusy

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, avec indication des possibilités de faire opposition, durant le délai légal de vingt jours avant et après l'Assemblée communale du 17 décembre 2025

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :


Céline Meusy



Courtemaîche, le 4 février 2026

Approuvé par le Délégué aux affaires communales

(Veuillez laisser blanc svpt)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 9 FEV. 2026
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 9 février 2026/jb/3419

APPROBATION

No 3419 Commune mixte de Basse-Allaine – Règlement sur les cimetières et inhumations

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 17 décembre 2025, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES CIMETIERES ET INHUMATIONS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 17 décembre 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 9 février 2026.

Réuni en séance du ...26.02.2026... le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au ...01.01.2026...

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :

